

## **Avis relatif aux constats d'un examen thématique sur la méthode de classification du risque de placement**

### **Contexte**

Dans le cadre de son programme de surveillance des fonds d'investissement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a effectué un examen thématique portant sur la méthode de classification du risque de placement présenté dans l'aperçu du fonds et dans l'aperçu du FNB (l'« AdF »). Cet examen a été mené auprès d'un échantillon d'organismes de placement collectif émetteurs assujettis, incluant les fonds négociés en bourse, dont le gestionnaire de fonds d'investissement a son siège au Québec (les « OPC »).

De nouvelles dispositions portant sur la méthode de classification du risque de placement sont entrées en vigueur avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (la « nouvelle méthode »). Ainsi, la nouvelle méthode devait être appliquée dans les documents déposés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La partie 15.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*<sup>1</sup> (le « Règlement 81-102 ») introduit l'obligation d'établir le niveau de risque de placement (le « niveau de risque ») selon la nouvelle méthode prescrite dans l'Annexe F *Méthode de classification du risque de placement* de ce règlement (l'« Annexe F »). Des modifications ont aussi été apportées en conséquence au Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*<sup>2</sup> (le « Formulaire 81-101F1 ») et à l'Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*<sup>3</sup> (l'« Annexe 41-101A2 » et le « Règlement 41-101 »).

### **Objectifs et portée**

Cet examen a principalement été réalisé en utilisant l'information disponible publiquement, afin de vérifier que le niveau de risque présenté dans l'AdF a effectivement été déterminé conformément à la méthode prévue par la réglementation, que l'information présentée dans les différents documents du fonds est conforme aux exigences réglementaires et que les exigences en matière de changement important ont été respectées.

L'Autorité souhaite, par le présent avis, partager les principaux constats qui, le cas échéant, ont déjà été communiqués aux gestionnaires de fonds d'investissement concernés dans le cadre de cet examen, et également, communiquer les zones d'amélioration qu'elle a identifiées.

### **Principaux constats et zones d'amélioration**

Quelques statistiques sur base de l'échantillon présentées par ordre d'importance :

**9 %** des OPC n'avaient pas utilisé la nouvelle méthode;

**13 %** des OPC avaient fait des erreurs dans le calcul de l'écart-type;

**35 %** des OPC présentaient des non-conformités aux exigences réglementaires quant à la présentation de l'information;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 39

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 38

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1, r.14

**13 %** des OPC ont utilisé un indice de référence dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») différent de celui utilisé dans l'AdF;

**9 %** des OPC présentaient un niveau de risque différent dans deux rubriques de l'AdF.

### **I. Omission d'utiliser la méthode prévue par la réglementation**

Nous avons constaté que, dans certains cas, la méthode exigée par la réglementation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 n'avait pas été utilisée. Cette omission de se conformer à la réglementation a parfois résulté en la présentation d'un niveau de risque erroné dans le plus récent AdF. Nous vous rappelons que le gestionnaire de fonds d'investissement a la responsabilité de respecter les obligations de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement qu'il gère.

### **II. Erreurs dans le calcul de l'écart-type**

Nous avons identifié des non-conformités à certaines dispositions de l'Annexe F quant au calcul de l'écart-type ayant, dans certains cas, engendré une erreur dans le niveau de risque présenté dans le plus récent AdF. À titre d'exemple, notons :

- l'utilisation de la valeur liquidative par titre mensuelle de la série ou catégorie de titres de l'OPC (la « série ») en lieu et place de son rendement mensuel comme prévu au paragraphe 1 de la rubrique 2 de l'Annexe F;
- l'utilisation des rendements mensuels sur une période différente de la période de 120 mois prévue au paragraphe 1 de la rubrique 2 de l'Annexe F et ne se terminant pas dans les 60 jours précédant la date de l'AdF comme exigé par la directive 1 de la rubrique 4 de la partie 1 du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* du Règlement 81-101 et les instructions de la rubrique 4 de la partie 1 de l'Annexe 41-101A4 *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* du Règlement 41-101;
- l'utilisation de rendements mensuels erronés d'un indice de référence soulevant une non-conformité au paragraphe 2 de la rubrique 4 de l'Annexe F.

### **III. Omission de présenter, dans le prospectus, l'information requise relative au fonds sous-jacent, à un autre OPC ou à l'indice de référence utilisé**

Nous avons constaté que l'information requise concernant le fonds sous-jacent, un autre OPC ou l'indice de référence utilisé (incluant la pondération d'un ensemble d'indices autorisés) n'était pas toujours mentionnée dans le prospectus (ou était inexacte) lorsque le fonds avait un historique de rendements inférieur à 10 ans comme prévu au paragraphe b de la rubrique 9.1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 et au paragraphe b de la rubrique 12.2 de l'Annexe 41-101A2.

Nous vous rappelons que l'utilisation des rendements du fonds sous-jacent, d'un autre OPC ou d'un indice de référence est requise par la rubrique 4 de l'Annexe F lors de la détermination du niveau de risque de l'OPC lorsqu'il a un historique de rendements inférieur à 10 ans, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les titres de l'OPC ont été offerts dans le public pour la première fois il y a moins de 10 ans (rubrique 4 de l'Annexe F);
- lorsque l'une de ses séries, offerte dans le public pour la première fois il y a moins de 10 ans, possède une caractéristique qui lui donne ou pourrait lui donner un niveau de risque différent de son propre risque (rubrique 3 de l'Annexe F);
- en cas de modification durant les 10 dernières années des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 (rubrique 6 de l'Annexe F).

## *Zone d'amélioration*

Parfois, les rendements de l'indice de référence, utilisés pour établir le niveau de risque, sont libellés dans une monnaie différente de celle de la valeur liquidative de l'OPC, ou d'une de ses séries (par exemple si l'OPC, ou une de ses séries, comporte des couvertures de change), dans un tel cas, nous nous attendons à ce que la brève description de l'indice de référence requise au paragraphe b de la rubrique 9.1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 et au paragraphe b de la rubrique 12.2 de l'Annexe 41-101A2, précise la monnaie dans laquelle cette indice est libellée.

### **IV. Indice de référence utilisé dans le RDRF différent de celui utilisé dans l'AdF**

Nous avons constaté que l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque ou la monnaie dans laquelle l'indice est libellé était parfois différent(e) de celui ou celle utilisé(e) dans la section des rendements composés annuels du plus récent RDRF.

Vu leur finalité distincte, la réglementation offre la possibilité, lorsque cela est justifié, que l'indice de référence divulgué dans le RDRF puisse différer de celui utilisé pour établir le niveau de risque de l'OPC. Dans un tel cas, comme les exigences de l'Annexe 81-106A1 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*<sup>4</sup> et de l'Annexe F sont toutes deux principalement basées sur les rendements d'un indice représentatif des rendements de l'OPC, nous nous attendons à ce que le gestionnaire de fonds d'investissement soit en mesure d'expliquer sa décision à l'aide d'une analyse financière fournissant une démonstration qu'il est, en premier lieu, dans l'intérêt de la bonne compréhension des investisseurs d'avoir recours à des indices de référence différents.

### **V. Incohérence du niveau de risque dans l'AdF**

Nous avons constaté, dans certains cas, que le niveau de risque indiqué sous le sous-titre « Niveau de risque » de l'AdF, ne correspondait pas à celui indiqué sous le titre « À qui le fonds est-il destiné » de ce même AdF.

Par souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion, veuillez vous assurer que les informations présentées sont cohérentes entre elles.

## **Conclusion**

À la suite de ces constats, nous avons contraint certains OPC à effectuer des modifications immédiates ou prospectives au prospectus et à l'AdF.

Nous rappelons que la méthode de classification du risque de placement enchâssée à la réglementation applicable aux OPC permet principalement d'assurer la transparence et l'uniformité de la divulgation à cet égard afin de permettre aux investisseurs de comparer plus facilement les différents OPC. Cette méthode contribue donc directement à l'atteinte des objectifs de protection des investisseurs qui soutiennent le régime de l'AdF.

C'est principalement pour ces motifs que nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement fassent preuve de la rigueur nécessaire lors de l'application de cette méthode, notamment quant aux aspects permettant une certaine discrétion.

L'Autorité s'attend à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement utilisent les constats et zones d'amélioration de cet avis afin de valider leur application de la méthode de classification du risque de placement et la cohérence avec l'information transmise aux investisseurs et disponible au public.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 42

Dans le cadre de son programme de surveillance des fonds d'investissement, l'Autorité restera vigilante quant à l'évolution des enjeux révélés par cet examen thématique.

### **Renseignements complémentaires**

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Laetitia Gabriele  
Analyste, Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4488  
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4488  
[laetitia.gabriele@lautorite.qc.ca](mailto:laetitia.gabriele@lautorite.qc.ca)

Suzanne Boucher  
Analyste experte, Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4477  
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4477  
[Suzanne.Boucher@lautorite.qc.ca](mailto:Suzanne.Boucher@lautorite.qc.ca)

**Le 11 octobre 2018**